



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020273-0001 du 29 septembre 2020 porogeant l'arrêté du 28 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 28 septembre 2020 relative à l'intérim de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 28 septembre 2020 relative à l'intérim partiel de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Sante Publique et Environnement

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

DIRSO SUD OUEST

. Arrêté du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interrégional des routes sud ouest

ANRU

. Arrêté du 29 septembre 2020 de délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales pour les programmes PNRU, PNRQAD et NPNRU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020273-001 du 29 septembre 2020
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020 portant
obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan jusqu'au 30 septembre 2020 ;

1/3

Vu la demande du maire de Perpignan en date du 29 septembre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 28 août 2020 portant obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, dans la liste des départements où le virus circule activement compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune de Perpignan, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant l'avis favorable rendu le 29 août 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

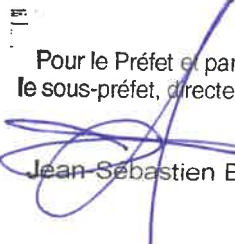
Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Perpignan et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 3^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 4 août 2020,
- VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 3 août 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- VU** la décision du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,
- VU** la vacance de la 3^{ème} section depuis le 1^{er} juillet 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par Monsieur Nicolas IBARZ, inspecteur du travail, depuis le 8 juin 2020 et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 3^{ème} section.

Article 2

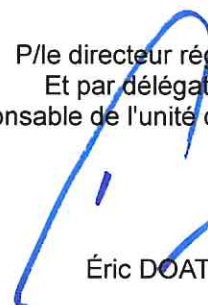
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2020

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM PARTIEL DE LA 4^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 4 août 2020,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 3 août 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU l'affectation de Mme Anne-Sophie BOUQUIE à la 4^{ème} section d'inspection du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté régional du 3 août 2020,

.../...

VU les préconisations inscrites dans l'avis d'aptitude médical rendu par le médecin de prévention en date du 12 mai 2020,

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements ou les chantiers sur le territoire de la 4^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire, pour les interventions nécessitant un déplacement sur site :

- par Madame Bernadette BACO, inspectrice du travail, depuis le 3 septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 ;
- par Mme Virginie BILLES, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2020

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

ARRETE ARS OC / 2020 – 3064
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Thuir

Montpellier le

29 SEP. 2020

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir;
- Vu le courrier du Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Thuir en date du 04 août 2020 informant du renouvellement des membres Docteurs Hélène DONNEZAN et Andréa CHBANI-HUBER et de leur remplacement par M. le Dr Abdelkrim ZEHNINI et Mme la Dre Viviane RENOIR ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 28 mai 2020 désignant ses représentants pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;
- Vu le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier de Thuir en date du 7 septembre 2020 désignant Madame Claire HENRY en remplacement de Madame Marie-José BEKHTARI
- Vu la délibération du Conseil municipal de THUIR désignant Monsieur Raymond LEMORT pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes des Aspres désignant Monsieur René OLIVE et Madame Maya LESNE pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond LEMORT, représentant du conseil municipal de Perpignan ;
- Monsieur René OLIVE et Madame Maya LESNE représentants de la communauté de communes des Aspres dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Docteur Abdelkrim ZEHKNINI représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement du Docteur Hélène DONNEZAN ;
- Docteur Viviane RENOIR représentante de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement du Docteur Andréa CHBANI HUBER ;
- Madame Claire HENRY, représentante désignée par l'organisation syndicale FO en remplacement de Madame Marie-José BEKHTARI ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de l'ARL
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHALO

ANNEXE 1 : Composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir

COLLEGE	Prénom – NOM	QUALITE	Début de mandat
1° Représentant des collectivités territoriales	Raymond LEMORT	Représentant du Conseil Municipal	18/09/2020
1° Représentant des collectivités territoriales	René OLIVE	Représentant de la communauté de communes des Aspres	18/09/2020
1° Représentant des collectivités territoriales	Maya LESNE	Représentant de la communauté de communes des Aspres	18/09/2020
1° Représentant des collectivités territoriales	Edith PUGNET	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	09/10/2015
1° Représentant des collectivités territoriales	Damienne BEFFARA	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	09/10/2015
2° Représentant du personnel médical et non médical	Sonia PARENT	Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	03/12/2019
2° Représentant du personnel médical et non médical	Abdelkrim ZEHKNINI	Représentant de la commission médicale d'établissement	18/09/2020
2° Représentant du personnel médical et non médical	Viviane RENOIR	Représentant de la commission médicale d'établissement	18/09/2020
2° Représentant du personnel médical et non médical	Jeanne PEREZ	Représentant désigné par les organisations syndicales	17/04/2019
2° Représentant du personnel médical et non médical	Claire HENRY	Représentant désigné par les organisations syndicales	18/09/2020
3° Personnalités qualifiées	Rose DE MONTELLA	Personnalité qualifiée désignée par le DGARS	09/10/2015
3° Personnalités qualifiées	Yves GARCIA	Personnalité qualifiée désignée par le DGARS	18/12/2017
3° Personnalités qualifiées	Jacqueline TURELL	Représentant des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Orientales	09/10/2015
3° Personnalités qualifiées	Jeanne DANJOU	Représentant des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Orientales	09/10/2015
3° Personnalités qualifiées	Marie MAFFRAND	Représentant des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Orientales	09/10/2015



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-0043 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Madame Anne CALMET, directrice adjointe, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

AI/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● en l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
BI/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ;

	l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district sud	Jean-Hugues VOS	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du district sud	Vincent HOURRIEZ	
Chef du CIGT de Saint-Paul de Jarrat	Daniel DIGREGORIO	
Chef du CIGT de Toulouse	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Fabien GELEBART	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3. L'arrêté du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

ARRETE

Portant délégation de signature à Cyril Vanroye

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales pour les programmes PNRU, PNRQAD et NPNRU

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté ministériel portant nomination de M. Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 14 septembre 2020 nommant Cyril Vanroye, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation urbaine pour le département des Pyrénées-Orientales,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Sans limite de montant
- Limité à un montant de €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril Vanroye, délégation est donnée à Mme Séverine Cathala et à Mme Isabelle Jory, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Abelanet, Mme Ana Payan et M. Benoît Tristant pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

- Sans limite de montant
- Limité à un montant de €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le

Perpignan, le 29 SEP. 2020

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', with a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne STOSKOPF